

JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ORGANE DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

PARAISANT TOUS LES MOIS

VOL. V.

MONTRÉAL, AOUT 1886.

N° 4.

SOMMAIRE

DÉCISIONS JUDICIAIRES CONCERNANT LES JOURNAUX.—
AUX INSTITUTEURS.—ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS:
Nominations diverses—Erection et délimitation de municipalités scolaires—Diplômes octroyés par le bureau des examinateurs de Rimouski—Conseil des Arts et Manufactures, séance du 10 courant—Bureau des examinateurs catholiques de Montréal, séance du 4 mai dernier (suite).—PÉDAGOGIE ET ENSEIGNEMENT: Faits scolaires—Hygiène: Des habitudes—Une vieille locution française: D'où vient l'expression *Foutre le camp?*—Pensées sur l'éducation et l'instruction—Exercices de mémoire et de récitation: A l'étude. L'hiver de la vie, L'ange du pardon, Douceurs de la vie privée, Le vase de parfums—Une leçon de choses: La bière—Dictées d'orthographe usuelle—Difficultés orthographiques—Phrases à corriger, Corrections—Exercices sur la ponctuation—Problèmes, d'arithmétique—Problèmes d'algèbre.—LECTURE POUR TOUS: Les fêtes cardinales et archépiscopales—Exposition internationale: Métaux et minéraux du Canada—L'emploi de nos bois—L'agriculture et la colonisation—etc—Variétés—Les missions étrangères—CONDITIONS D'ABONNEMENT AU JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.—ANNONCES.

Décisions judiciaires concernant les journaux.

1. Toute personne qui retire régulièrement un journal du bureau de poste, qu'elle ait souscrit ou non, que ce journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre, est responsable du paiement.

2. Toute personne qui renvoie un journal est tenue de payer tous les arrérages qu'elle doit sur abonnement, ou autrement l'éditeur peut continuer à le lui envoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas, l'abonné est tenu de donner, en outre, le prix de l'abonnement jusqu'au moment du paiement, qu'il ait retiré ou non le journal du bureau de poste.

3. Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans les districts où le journal se publie, lors même qu'il demeurerait à des centaines de milles de cet endroit.

4. Les tribunaux ont décidé que le fait de refuser un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse, constitue une présomption et une preuve *primâ facie* d'intention de fraude.

AUX INSTITUTEURS.

Le 25 septembre prochain, à 9½ h. de l'avant-midi, il y aura, au lieu ordinaire des séances, réunion des membres de l'Association des Instituteurs de la circonscription de l'École Normale Jacques-Cartier.

A. D. LACROIX,

Président.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 19 juillet dernier (1886), d'ériger la paroisse de "Saint Valérien," dans le comté de Rimouski, en municipalité scolaire, avec les mêmes limites qui lui sont assignées par la proclamation du 19 juin 1885.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en